RÈGLEMENT (CE) Nº 147/2009 DE LA COMMISSION

du 20 février 2009

portant délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz

(version codifiée)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 170, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2145/92 de la Commission du 29 juillet 1992 portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz [2] a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle [3]. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

(2) Il convient de définir les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions ou des prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales et du riz.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions ou des prélèvements à l'exportation différenciés sont définies à l'annexe I pour les produits visés à la partie I, points a), b) et c), et à la partie II, points a) et b), de l'annexe I du règlement (CE) nº 1234/2007.

Article 2

Le règlement (CEE) nº 2145/92 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2009.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 214 du 30.7.1992, p. 20.
[3] Voir l'annexe II.

ANNEXE I

Zone I

a) Maroc

Algérie

Tunisie

b) Égypte

Israël

Liban

Syrie

Turquie

Sahara occidental

c) Libye

Zone II

a) Norvège

Féroé (les)

Islande

b) Russie (Nord)

Belarus

Zone III

a) Bosnie-et-Herzégovine

Croatie

Territoire de l'ancienne Yougoslavie, à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine

b) Albanie

c) Russie (Sud)

Arménie

Géorgie

Azerbaïdjan

Moldavie

Ukraine

Kazakhstan

Kirghizstan

Ouzbékistan

Tadjikistan

Turkménistan

Zone IV

a) Mexique

Pays et territoires de l'Amérique centrale (autres qu'ACP)

b) Grandes Antilles et Petites Antilles (autres qu'ACP, Porto Rico et PTOM) et Bermudes

c) Pays et territoires de l'Amérique du Sud (côte Atlantique, autres que PTOM)

d) Pays et territoires de l'Amérique du Sud (côte Pacifique)

Zone V

Afrique du Sud

Zone VI

Pays et territoires de la péninsule arabique

Jordanie

Irak

Iran

Zone VII

a) Afghanistan

Pakistan

Inde (y compris le Sikkim)

Népal

Sri Lanka

Bangladesh

Myanmar

Bhoutan

Îles de l'océan Indien (autres qu'ACP et PTOM)

b) Thaïlande

Cambodge

Laos

Japon

Indonésie

Malaisie

Philippines

c) Autres pays et territoires d'Asie et d'Océanie (autres que PTOM)

Australie

Nouvelle-Zélande

Zone VIII

a) (Pays ACP)

Angola

Antigua-et-Barbuda

Bahamas

Barbade

Belize

Bénin

Botswana

Burkina

Burundi

Cameroun

Cap-Vert

République centrafricaine

Comores (à l'exception de Mayotte)

Congo

Côte-d'Ivoire

Djibouti

Dominique

Éthiopie

Fidji

Gabon

Gambie

Ghana

Grenade

Guinée

Guinée-Bissau

Guinée équatoriale

Guyane

Haïti

Jamaïque

Kenya

Kiribati

Lesotho

Liberia

Madagascar

Malawi

Mali

Maurice

Mauritanie

Mozambique

Namibie

Niger

Nigeria

Ouganda

Papouasie – Nouvelle-Guinée

République dominicaine

Rwanda

Saint-Christophe-et-Nevis

Saint-Vincent et les Grenadines

Sainte-Lucie

Îles Salomon

Samoa

São Tomé e Príncipe

Sénégal

Seychelles

Sierra Leone

Somalie

Soudan

Suriname

Swaziland

Tanzanie

Tchad

Togo

Tonga

Trinidad-et-Tobago

Tuvalu

Vanuatu

République démocratique du Congo

Zambie

Zimbabwe

b) (PTOM)

Polynésie française

Nouvelle-Calédonie et dépendances

Wallis-et-Futuna

Terres australes et antarctiques françaises

Saint-Pierre-et-Miquelon

Mayotte

Antilles néerlandaises

Aruba

Groenland

Anguilla

Îles Cayman

Îles Falkland

Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud

Îles Turks et Caicos

Îles Vierges britanniques

Montserrat

Pitcairn

Saint-Hélène et dépendances

Territoire de l'Antarctique britannique

Territoires britanniques de l'océan Indien.

ANNEXE II

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CEE) nº 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20).	
Règlement (CE) nº 3304/94 de la Commission (JO L 341 du 30.12.1994, p. 48).	Uniquement l'article 1er, paragraphe 2
Règlement (CE) nº 1950/2005 de la Commission (JO L 312 du 29.11.2005, p. 18).	Uniquement l'article 3
Règlement (CE) nº 1996/2006 de la Commission (JO L 398 du 30.12.2006, p. 1).	Uniquement l'article 2

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) nº 2145/92	Présent règlement
Article 1er, premier alinéa	Article 1er
Article 1er, deuxième alinéa	—
—	Article 2
Article 2, premier alinéa	Article 3
Article 2, deuxième alinéa	—
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III